

DÉPARTEMENT DU  
NORD

ARRONDISSEMENT DE  
DUNKERQUE

CANTON  
D'HAZEBROUCK



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

Permanent  
N° 2017-160-PM/MT

### ARRETE PORTANT MISE EN PRIORITE D'UN CARREFOUR

**NOUS**, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-7, et R 415-9,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>e</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

**Considérant** les modalités de circulation sur les voies desservies par ladite rue Du Cottage Adhémar Duhamel,

**Considérant** la création d'un sens unique dans la rue du Cottage Adhémar,

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue du Cottage Adhémar Duhamel et de la rue Thiers située dans l'agglomération de Merville,

**Vu** l'intérêt général,

### A R R E T O N S :

#### **ARTICLE 1 :**

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour la rue du Cottage Adhémar Duhamel et de la rue Thiers située dans l'agglomération de Merville, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue Thiers devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue du Cottage Adhémar Duhamel considérée comme prioritaire.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>e</sup> partie - intersections et régime de priorité, sera mise en place à la charge de la commune de Merville.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Merville.

**ARTICLE 7 :** La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Affiché et publié le 25/04/2017

Fait à MERVILLE, le 23 Avril 2017

Le Maire de Merville  
Monsieur Joël DUYCK

